

Mod
Mod
exc
Socia. l.

92690

" BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS " S.A.
Société Anonyme au Capital de 300.000 Francs
Siège Social : CENTRE D'AFFAIRES D'ANTONY
2, rue de la Renaissance
92184 ANTONY CEDEX

R.C.S. Nanterre : B 389 862 905
(93 B 00260)

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 AOUT 1993

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize,
Le Trente Août, à dix-huit heures,

se sont réunis les Actionnaires de la Société "BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS" S.A.", au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Madame Hélène BROBECKER, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Gérard BEGUIN et Monsieur René KERAVEL, actionnaires présents et acceptant, sont désignés comme scrutateurs.

Madame Marie-France ROULLET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence permet de constater que le quorum exigé pour la validité des Assemblées Générales Extraordinaires est requis.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un des Administrateurs,
- Changement de date de clôture de l'exercice social de notre Société,
- Pouvoirs donnés.

GB
- DFR my HB

PREMIERE RESOLUTION

Les Actionnaires prennent acte de la démission de Monsieur René KERAVEL, en sa qualité d'Administrateur, pour convenance personnelle ; ladite démission étant matérialisée par un courrier en date du 27 Juillet 1993 mis à la disposition des Actionnaires.

Les Actionnaires décident de surseoir à la nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement de Monsieur René KERAVEL, puisque le Conseil d'Administration est composé maintenant de trois Administrateurs, nombre correspondant au minimum légal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à l'acte de cession de parts concernant la Société Civile de Moyens "AGIR" en date du 25 Janvier 1993 par lequel la Société Anonyme "COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE LA SEINE" a cédé cent trente six parts de 100 Francs à leur valeur nominale de la Société Civile de Moyens "AGIR" à la Société "BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS" afin que celle-ci devienne associée de la Société Civile précitée, les Actionnaires décident de changer la date de clôture de l'exercice social.

En effet, pour des raisons de commodité, il est envisagé de proposer la date du 31 Décembre comme date de clôture de l'exercice social au lieu du 30 Septembre prévue initialement dans les statuts, pour avoir la même date de clôture d'exercice social que l'ensemble des associés de la Société Civile de Moyens "AGIR" qui correspond à la fin de l'année civile et de modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

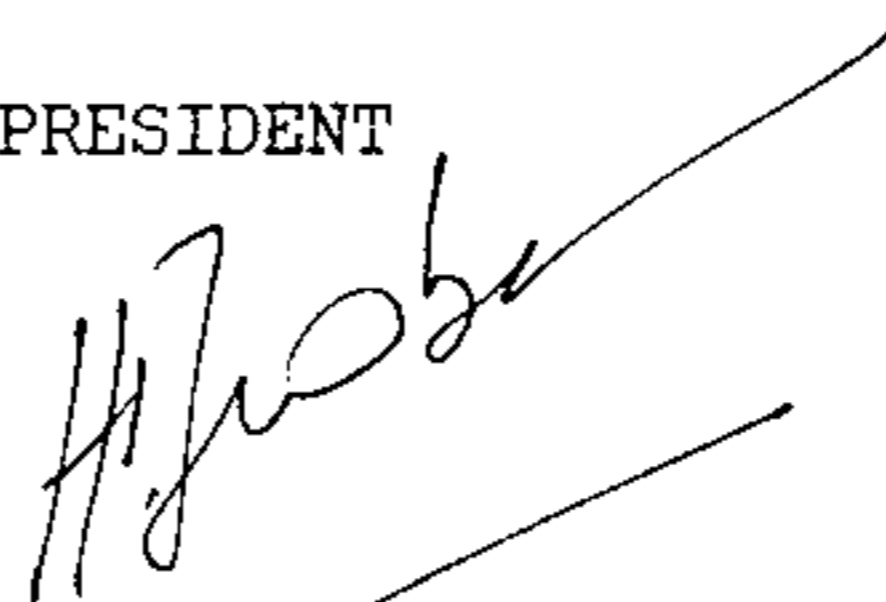
TROISIEME RESOLUTION

Les Actionnaires autorisent Madame Hélène BROBECKER ou tout représentant qu'il lui plaira de lui substituer, à effectuer toutes formalités afférentes à cette modification statutaire.

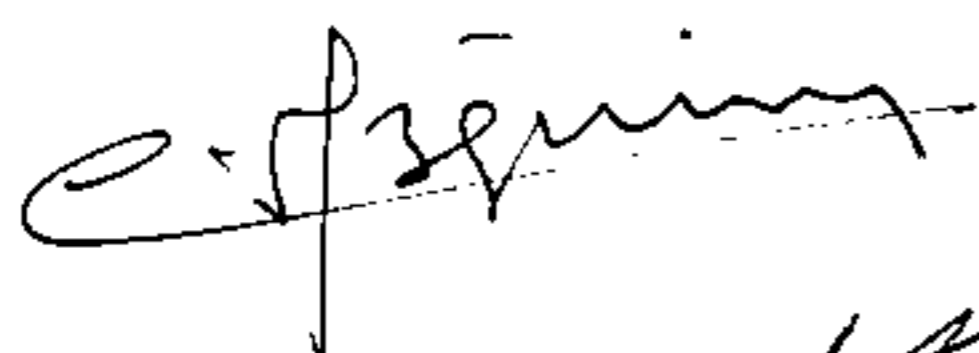
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance a été levée à dix-neuf heures.

Le PRESIDENT



Les Scrutateurs




La secrétaire



" BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS " S.A.
Société Anonyme au Capital de 300.000 Francs
Siège Social : CENTRE D'AFFAIRES D'ANTONY

2, rue de la Renaissance

92184 ANTONY CEDEX

R.C.S. Nanterre : B 389 862 905
(93 B 00260)

DECLARATION DE CONFORMITE

Je Soussignée :

Hélène BROBECKER
demeurant : 19, rue Guérard
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société "BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS" S.A. dont le siège social est situé au Centre d'Affaires d'ANTONY, 2, rue de la Renaissance 92184 ANTONY CEDEX, fait les déclarations suivantes :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Août 1993, d'une part, un Administrateur, Monsieur René KERAVEL a donné sa démission pour convenance personnelle. Il n'a pas été procédé à son remplacement, puisque le nombre d'Administrateurs désormais de trois, est égal au minimum légal.

D'autre part, la date de clôture de l'exercice social a été modifiée pour être portée du 30 Septembre au 31 Décembre, puisque la Société "BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS" S.A. est désormais associée d'une Société Civile de Moyens dont la date de clôture de l'exercice est le 31 Décembre.

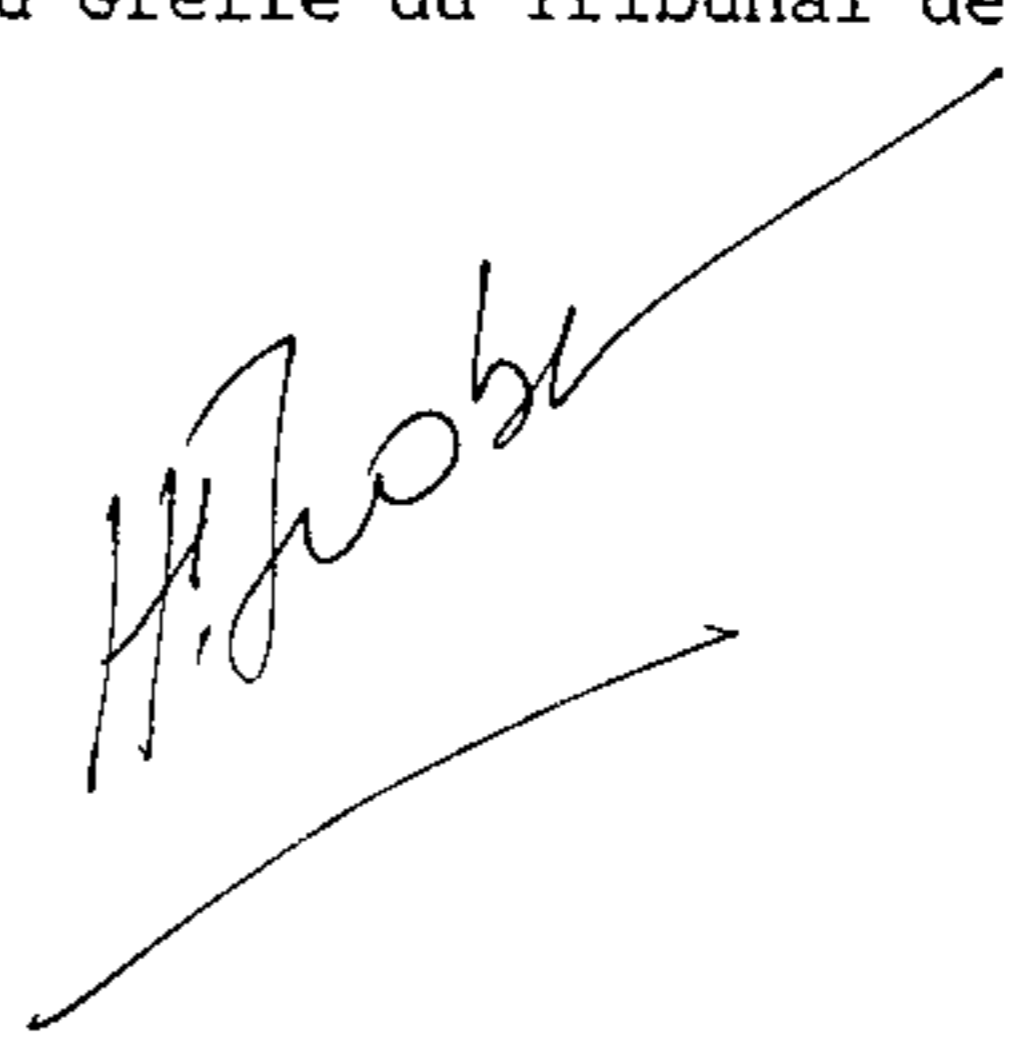
Le changement a donc été rendu nécessaire dans un but de commodité.

- Publication : "AFFICHES PARISIENNES" du 10-09-93.

DEPOT DE PIECES

Deux exemplaires des statuts modifiés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant ces deux modifications statutaires, seront déposés avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre conformément à la loi.

Fait à Antony, le 3 Septembre 1993



BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS

Société Anonyme au capital de 300 000 Francs

Siège social : 2 Rue de la Renaissance
92184 ANTONY CEDEX

==--==--==--==

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 AOUT 1993

Les soussignés :

- **Gérard BEGUIN** ,
Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles, Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Ile de France.
Né le 19 Novembre 1924 à PARIS 10ème, demeurant 21 Avenue de Chastenaye-92290 CHATENAY MALABRY, marié sous le régime de la séparation de biens,
- **Hélène BROBECKER** ,
Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles.
Née le 14 Novembre 1947 à PARIS 12ème, demeurant 19 Rue Guérard-92260 FONTENAY AUX ROSES, divorcée,
- **René KERAVEL** ,
Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles, Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Ile de France.
Né le 23 Janvier 1950 à PARIS 14ème, demeurant 8 Rue Victor Hugo-92370 CHAVILLE, marié sous le régime de la communauté légale,
- **Michelle RONDOT** née OZANNE,
Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles, Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Ile de France.
Née le 4 Mars 1947 à PARIS 14ème, demeurant 2 Rue Charles Péguy-92340 BOURG LA REINE, mariée sous le régime de la séparation de biens,
- **Michèle RAHIER** née GROTHUS,
Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles, Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Ile de France.
Née le 8 Juillet 1946 à PARIS 13ème, demeurant 18 Rue du Belvédère-92000 LE PLESSIS ROBINSON, mariée sous le régime de la communauté légale,
- **Jean ROSENBAUM**,
Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Paris, Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Ile de France.
Né le 15 Avril 1927 à ST LEU LA FORET (92350), demeurant 13 Rue Monsigny-75002 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens,

- **Alain TAINÉ** ,

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles, Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Ile de France.

Né le 8 Avril 1948 à LEVALLOIS PERRET (92000), demeurant 4 Rue Pierre Brossolette-92000 LEVALLOIS PERRET, marié sous le régime de la communauté légale.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS**, société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, et au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés de la Région Paris-Ile de France.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Antony (92)
Centre d'Affaires d'Antony
2 Rue de la Renaissance

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL, APPORTS

Les 3 000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 3 000 actions, des apports en numéraires.

Les 3 000 actions de numéraire sont libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit Francs 300 000 est déposée au Crédit Lyonnais, 149 Rue Houdan- 92330 SCEAUX qui a délivré, à la date du 17.11.1992, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, établie par Madame BROBECKER, annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Francs.

Il est divisé en 3 000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS, LISTE DES ACTIONNAIRES, REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATIONS OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire doivent être autorisées par le Conseil d'Administration et doivent respecter les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation des dites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au minimum et de 12 membres au maximum.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de président, et éventuellement de directeur général est fixée à quatre-vingt cinq ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1993.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTION DES RESULTAT, REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de constestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Gérard BEGUIN, Madame Hélène BROBECKER, Monsieur Jean ROSENBAUM,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1996.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Roger CORMIER, 42 Rue Nationale-78710 ROSNY SUR SEINE, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Roland JANNY, 11 Rue Stephen-92600 ASNIERES est nommé, pour la même durée, Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE,
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES, ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 1er Août 1992 à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE / POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Madame Hélène BROBECKER (l'un des fondateurs ou premiers actionnaires) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Certifié conforme:
Le Président du Conseil
d'Administration*

H. Brobecker
